

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 68.123 du 16 septembre 1997

A.39.764/XII-26

En cause : Eric LOQUET,
demeurant à SAINT-NICOLAS,
Aarschotstraat 107-109

contre :

1. l'État belge, représenté par le Ministre de l'Enseignement et le Secrétaire d'État à l'Enseignement, actuellement la Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand,
2. le Conseil autonome de l'enseignement communautaire (Argo).

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 1988 par laquelle Eric LOQUET demande l'annulation de la désignation temporaire de Frans DE MILT en tant que professeur en travail du bois à l'Athénée royal de Deinze, ainsi que « l'octroi des jours perdus avec effet rétroactif du 1.9.1988 au 13.9.1988 »;

Vu les mémoires ampliatifs;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. H. VERHULST, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 1994 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 juin 1997 fixant l'affaire à l'audience du 9 septembre 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Mme M. BROUCKE, adjoint du directeur, qui comparaît pour la première partie défenderesse;

Entendu M. H. VERHULST, premier auditeur chef de section, en son avis partiellement conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Pour l'année scolaire 1988-1989, le requérant ainsi que Frans DE MILT introduisent une demande de désignation temporaire en tant que professeur de cours pratiques.

Ils sont tous les deux versés dans le premier groupe, le requérant étant toutefois classé avant Frans DE MILT.

1.2. Par décision du 10 août 1988 du Secrétaire d'État à l'Enseignement, Frans DE MILT est désigné temporairement à l'Athénée royal de Deinze.

2. De la recevabilité du recours

2.1. Considérant que le Conseil n'est pas compétent pour octroyer expressément les jours d'ancienneté de service que le requérant a perdus à la suite de la décision attaquée; que toutefois, si la désignation temporaire de Frans DE MILT est annulée pour le motif que le requérant aurait dû être désigné, l'annulation de cette désignation temporaire et du refus implicite de l'accorder au requérant emporte qu'en droit, il doit être réputé avoir acquis les jours précités à titre d'ancienneté de service;

3. Du bien-fondé du recours

3.1. Considérant que le requérant invoque notamment la violation de l'article 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel enseignant de l'État; qu'il soutient que selon cette disposition, il avait une priorité absolue sur Frans DE MILT puisqu'il était classé avant lui;

3.2. Considérant qu'il ressort des éléments de la cause résumés sous le point 1 que le moyen est fondé en fait; qu'un simple contrôle de ces éléments de fait au regard de la disposition, dont le requérant dénonce la violation, suffit pour constater que le moyen est également fondé en droit,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du secrétaire d'État à l'Enseignement du 10 août 1988 qui, d'une part, désigne temporairement Frans DE MILT à l'Athénée royal de Deinze, d'autre part, refuse implicitement cette désignation à Eric LOQUET.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la Communauté flamande.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le seize septembre 1900 nonante-sept, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier

S. DOMS

Le président

J. BORRET

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.